

Département du **Bas-Rhin**  
Arrondissement de **Haguenau**  
Effectif légal du Conseil municipal : 15  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 14 à l'ouverture  
(15 à partir du point 2A)

COMMUNE de ZINSWILLER

**PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE du 22 mars 2026.**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ZINSWILLER.

**Présents** : M. ALLENBACH Denis, Mme CHAMOT Emilie, M. DEMANNE Thomas, M. HELSEN Harald, Mme HILBER Julie, Mme LEININGER Isabelle, Mme LIENHARDT Caroline, M. LIENHARDT Jonathan, Mme MERTEN Mélodie, M. MEYER Alphonse, M. NIERAT Nolwinn, Mme NORTH Carole, Mme VOEGTLING Delphine, M. WALD Jérémie, M. ZILLER Alexandre (à partir de 10h07 – point 2A).

**Quorum** : 15/2 + 1 soit 8 -> atteint avec 14 présents.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Installation du Conseil municipal,
- 2- Elections du Maire et des Adjoints au Maire,
- 3- Indemnités du Maire et des adjoints au Maire,
- 4- Lecture et signature de la charte de l'élu local,
- 5- Désignation des délégués aux structures intercommunales,
- 6- Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
- 7- Divers.

-----  
Monsieur Christophe WERNERT, Maire sortant, accueille les nouveaux élus avant de céder la présidence de la première partie de la réunion d'installation au doyen d'âge, Monsieur MEYER Alphonse.

**1 - Installation du Conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MEYER Alphonse, doyen d'âge, qui a déclaré installer les personnes citées plus haut dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Madame NORTH Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

**2 - Elections du Maire et des Adjoints au Maire,**

**A - Election du Maire**

**Présidence de l'assemblée**

Monsieur MEYER Alphonse, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L2121-17 CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Arrivée de M. ZILLER Alexandre à 10h07.

## **Constitution du bureau**

Le Conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants : DEMANNE Thomas et CHAMOT Emilie.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

### **1<sup>er</sup> tour du scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue 1 :	8

A obtenu : MEYER Alphonse : 15 voix

M. MEYER Alphonse ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé.

## **B - Election des adjoints au Maire**

Avant de passer aux élections des Adjointes au Maire, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le nombre des Adjointes à élire (maximum de 30 % de l'effectif du Conseil municipal).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, fixe à 3 le nombre d'Adjointes au Maire à élire.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions rappelées ci-dessus.

### **Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....	15

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0  
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0  
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15  
f. Majorité absolue 2 : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NORTH Carole	15	quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par NORTH Carole. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe et ci-après :

1 <sup>er</sup> adjoint au Maire	NORTH Carole
2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	NIERAT Nolwin
3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	LIENHARDT Caroline

### **3 - Indemnités du Maire et des Adjoint au Maire**

Le Maire rappelle que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire sont les suivantes :

Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique – taux maximal	Référence CGCT
Maire	<b>44,3 %</b> (automatiquement sauf demande contraire du Maire demandant un taux inférieur)	L2123-23
Adjoints au maire (chacun)	<b>11,77 %</b> (sous réserve de disposer d'une délégation consentie par le Maire, exécutoire et publiée)	L2123-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ; le Conseil Municipal, après délibération, considérant que la Commune compte 724 habitants, à l'unanimité, fixe comme suit les indemnités de fonction à verser aux élus ; le taux indiqué dans le tableau ci-après étant exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Fonction	Taux indemnité plafond	Taux indemnité voté
<b>Maire</b>	44,3 %	<b>Automatiquement</b> le taux plafond soit 44,3 % en l'absence de demande du Maire pour bénéficier d'un taux inférieur
<b>1<sup>er</sup> adjoint au Maire</b>	11,77%	11,77 %
<b>2<sup>ème</sup> adjoint au Maire</b>	11,77 %	11,77 %
<b>3<sup>ème</sup> adjoint au Maire</b>	11,77 %	11,77 %

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation issue de la réglementation.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux articles correspondants du budget de l'exercice 2026.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L2123-24 du CGCT, les indemnités ne sont versées qu'en cas **d'exercice effectif des fonctions** d'adjoint au maire.

<sup>2</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Par ailleurs, en exécution de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93 codifiée à l'art. L2123-24-1-1 du CGCT, chaque année, est établi un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **4 - Lecture et signature de la charte de l'élu local**

En application de l'article L2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT. Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il invite les élus à signer la charte tout en rappelant que l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

#### **5 - Désignation des délégués aux structures intercommunales**

Le mandat des délégués aux structures intercommunales auxquelles adhère la Commune étant arrivé à expiration par suite du renouvellement intégral du Conseil municipal, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer de nouveaux délégués auprès de ces organismes.

Il précise par ailleurs que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau du Conseil municipal et qu'en l'occurrence pour la Communauté de Communes du pays de Niederbronn les Bains, la Commune sera représentée par le Maire et le premier Adjoint au Maire.

Procédant au scrutin secret conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, désigne comme suit ses représentants :

<b>Structures</b>	<b>Représentants</b>	<b>Voix obtenues</b>
SDEA	NIERAT Nolwinn	15 (quinze)
SYCOPARC	DEMANNE Thomas	15 (quinze)
CNAS ( <i>délégués des élus</i> )	LIENHARDT Jonathan	15 (quinze)

#### **6 - Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
  - 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° de fixer, dans les limites de 1.000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préférence et de préemption pour les terrains boisés tels que définis par le code forestier (art. L. 331-19 et suivants) ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° d'exercer, au nom de la Commune et dans la limite maximale de 100.000 € par mutation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 20° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 21° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des travaux exclusivement d'intérêt communal ;
- 22° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets préalablement approuvés par le conseil municipal ;
- 23° de délivrer au nom de la Commune les bons d'achats de denrées alimentaires aux personnes se trouvant dans le besoin dans la limite de 100 €/bon.

- précise que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal de l'exercice des délégations précitées et le Conseil municipal peut toujours y mettre fin.

## 7 - Divers

Le Conseil municipal donne à l'unanimité son accord pour la transmission par les services de la mairie de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions (y compris les convocations aux séances) sous forme dématérialisée.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 22 mars 2026, à 11 heures 00 minutes en double exemplaire a été, après lecture, signé par l'ensemble des élus présents.

Le Maire,  
Le Conseiller  
municipal le plus  
âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

Les autres élus présents,



Accusé de réception en préfecture  
067-216705582-20260322-cm22032026-pv-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Accusé de réception en préfecture  
067-216705582-20260322-cm22032026-pv-DE  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026